



PREMIÈRE RÉUNION DES PARTIES À L'ACCORD DE LA FAO RELATIF AUX MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT

Oslo (Norvège), 29-31 mai 2017

QUESTIONS RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD DE LA FAO RELATIF AUX MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT VISANT À PRÉVENIR, CONTRECARRER ET ÉLIMINER LA PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE¹

Les Parties sont invitées à:

- Examiner les exigences liées à la mise en œuvre de l'Accord et mettre en avant le rôle des États concernés, des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), de la FAO et autres organisations et organismes internationaux.
- Donner des indications concernant la transmission, l'échange électronique et la publication d'informations. À cet égard, les Parties souhaiteront peut-être envisager de créer un groupe de travail technique *ad hoc* à composition non limitée, dont elles définiront le mandat qui pourrait porter sur les points suivants: élaboration de protocoles pour la désignation des ports; définition des fonctions des points de contact et communication d'informations sur les résultats des inspections, y compris l'établissement d'une liste exhaustive des informations à transmettre; exigences en matière de confidentialité; exigences en matière de publicité; format et procédures pour l'échange d'informations, y compris avec les parties tierces, les ORGP et autres organisations internationales.
- Indiquer comment assurer un suivi et un examen systématiques et réguliers de la mise en œuvre de l'Accord, ainsi que l'évaluation des progrès réalisés pour atteindre l'objectif fixé.
- Envisager de convoquer régulièrement des consultations informelles et des réunions intersessions, selon qu'il convient, afin d'examiner les questions liées à la mise en œuvre de l'Accord et pour suivre les progrès accomplis en direction de l'objectif fixé.

¹ Le présent document vise à faciliter les débats dans le cadre de la réunion des Parties, sans préjudice du point de vue des Parties et de leur interprétation de l'Accord, ni du droit international et des décisions relatives à la mise en œuvre de l'Accord.

Le code QR peut être utilisé pour télécharger le présent document. Cette initiative de la FAO vise à instaurer des méthodes de travail et des modes de communication plus respectueux de l'environnement. Les autres documents peuvent être consultés à l'adresse www.fao.org/fishery/nems/40910/fr



I. INTRODUCTION

1. L'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (ci-après dénommé «l'Accord») énonce un certain nombre d'obligations contraignantes pour les États et les organisations régionales d'intégration économique² qui sont Parties à l'Accord. Des dispositions régissent également la participation de parties tierces, des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et d'autres organisations internationales, et précisent le rôle et les responsabilités de la FAO au regard de la mise en œuvre de l'Accord. Néanmoins, il est nécessaire que les Parties donnent des indications et prennent des décisions sur un certain nombre de questions, notamment pour ce qui est des dispositifs de coopération et de coordination.

2. L'annexe au présent document contient la liste des obligations et responsabilités en matière de coopération, coordination et communication/notification qui incombent à chacune des Parties (en sa qualité d'État du port ou d'État du pavillon), à d'autres États, à la FAO, aux ORGP et autres organisations internationales en vertu des divers articles de l'Accord. On trouvera dans les sections ci-après une synthèse des dispositions les plus pertinentes pour chacun de ces aspects.

II. EXAMEN DES EXIGENCES LIÉES À LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD

Toutes les Parties

3. De manière générale, chaque Partie est tenue d'appliquer les dispositions de l'Accord à tous les navires étrangers³ et à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) pratiquée dans les zones marines, ainsi qu'aux activités menées à l'appui de cette pêche, et de coopérer à la mise en œuvre de l'Accord, aux niveaux sous-régional, régional et mondial. L'Accord a pour objectif de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR grâce à l'application de mesures du ressort de l'État du port efficaces et d'assurer, ce faisant, la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources biologiques marines et des écosystèmes marins. Le cadre législatif pertinent, s'il n'est pas déjà en place, est une condition indispensable à la mise en application de bon nombre des dispositions de l'Accord.

4. L'Accord stipule notamment que les Parties: i) font en sorte, dans toute la mesure possible, que les ports désignés par l'État du port, dans lesquels les navires peuvent demander à entrer en vertu de l'Accord, disposent de moyens suffisants pour mener des inspections; ii) s'efforcent de s'accorder sur les niveaux minimaux pour l'inspection des navires, par l'intermédiaire, selon le cas, des ORGP, de la FAO ou de quelque autre manière; iii) établissent, lorsque cela est possible, un système de communication permettant l'échange direct d'informations par voie électronique; iv) fournissent une assistance aux Parties qui sont des États en développement pour ce qui est de l'application de mesures du ressort de l'État du port compatibles avec l'Accord, soit directement, soit par l'intermédiaire de la FAO, d'autres institutions spécialisées des Nations Unies ou d'autres organismes internationaux compétents; et v) assurent, dans le cadre de la FAO et de ses organes compétents, le suivi et l'examen de la mise en œuvre de l'Accord, ainsi que l'évaluation des progrès réalisés. Par ailleurs, les Parties coopèrent afin de mettre en place, conjointement avec d'autres initiatives multilatérales et intergouvernementales appropriées, un mécanisme d'échange de l'information, coordonné de

² L'article 28 de l'Accord régit la participation des organisations régionales d'intégration économique et la mesure dans laquelle celles-ci exercent ou acceptent les droits et obligations de leurs États membres pour toutes les questions relevant de l'Accord.

³ L'expression «navire étranger» désigne tout navire qui n'est pas autorisé à battre le pavillon de l'État du port.

préférence par la FAO, et de faciliter l'échange d'information avec les bases de données existantes pertinentes pour l'Accord.

5. Ces exigences et les questions connexes font l'objet d'un examen plus approfondi dans les paragraphes ci-après.

Obligations de l'État du port

6. En vertu des dispositions de la Partie 1 (Dispositions générales) de l'Accord, chaque Partie, en sa qualité d'État du port, applique l'Accord aux navires qui cherchent à entrer dans son ou ses port(s) ou qui se trouvent dans l'un de ses ports, à l'exception de certaines catégories de navires. Les Parties doivent: i) intégrer ou coordonner les mesures du ressort de l'État du port liées à la pêche dans le système plus vaste de contrôles exercés par l'État du port sur les pêches; ii) intégrer les mesures du ressort de l'État du port dans un ensemble d'autres mesures visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR et les activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR; et iii) prendre des mesures afin d'assurer l'échange d'informations entre organismes nationaux compétents et de coordonner les activités de ces organismes relatives à la mise en œuvre de l'Accord.

7. Conformément aux dispositions de la Partie 2 (Entrée du port), les États du port désignent et font connaître les ports dans lesquels les navires étrangers peuvent demander à entrer, et font en sorte que ces ports disposent de moyens d'inspection adéquats. Les dispositions relatives à l'entrée du port précisent également quelles sont les procédures à suivre afin que les Parties puissent déterminer si refuser ou autoriser l'entrée d'un navire dans un port ou l'utilisation de celui-ci, y compris l'entrée à des fins exclusives d'inspection. L'Accord contient également des dispositions exigeant que les navires demandant l'autorisation d'entrer dans un port fournissent les informations requises suffisamment à l'avance pour que l'État du port ait le temps de les examiner⁴, et régissant la communication du refus ou de l'autorisation d'entrée⁵.

8. Les dispositions de la Partie 3 (Utilisation des ports) précisent les cas dans lesquels un navire qui se trouve dans un port n'est pas autorisé à utiliser ce port pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement et la transformation du poisson qui n'a pas été débarqué précédemment, ainsi que pour d'autres services portuaires. Des dispositions concernent notamment la confirmation, qui doit être demandée à l'État du pavillon, que le poisson se trouvant à bord a été pris dans le respect des exigences applicables d'une ORGP compétente, la levée de l'interdiction et la notification de cette décision à l'État du pavillon, aux États côtiers concernés, aux ORGP et autres organisations internationales compétentes.

9. Les dispositions de la Partie 4 (Inspections et actions de suivi) précisent les éléments minimaux d'un régime d'inspections par l'État du port. Elles prescrivent aux Parties d'inspecter chaque année, dans leurs ports, le nombre de navires nécessaire afin d'atteindre un niveau annuel d'inspections suffisant pour réaliser l'objectif de l'Accord, les appellent à s'efforcer de s'accorder sur les niveaux minimaux pour l'inspection des navires, par l'intermédiaire des ORGP, de la FAO ou de quelque autre manière, et définissent les critères de priorité à appliquer afin de déterminer quels sont les navires à inspecter. Par ailleurs, des dispositions définissent les normes minimales pour la conduite des inspections⁶, en particulier la responsabilité qui incombe à l'État du port de veiller à ce que les inspections soient réalisées par des inspecteurs dûment qualifiés⁷, les normes minimales relatives aux informations devant figurer dans le rapport des inspecteurs⁸ et l'obligation de transmission des résultats des inspections aux Parties et aux États concernés. Lorsque, à l'issue d'une inspection, il y a de sérieuses raisons de penser qu'un navire s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la

⁴ Article 8 et annexe A de l'Accord.

⁵ Au navire ou à son représentant, à l'État du pavillon, ainsi qu'aux États côtiers concernés, aux ORGP et aux organisations internationales compétentes.

⁶ Article 13 et annexe B de l'Accord.

⁷ Les Lignes directrices pour la formation des inspecteurs font l'objet de l'annexe E de l'Accord.

⁸ Annexe C de l'Accord.

pêche en soutien à ce type de pêche, il incombe à l'État du port d'en informer dans les meilleurs délais l'État du pavillon du navire et, selon le cas, les États côtiers, les ORGP compétentes et autres organisations internationales concernées, ainsi que l'État dont le capitaine du navire est ressortissant, et de refuser au navire en question l'utilisation de son port pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement et la transformation du poisson qui n'a pas été débarqué antérieurement, ainsi que pour les autres services portuaires.

10. *Aux fins d'une mise en œuvre effective de ces dispositions, il est nécessaire d'apporter des précisions sur un certain nombre de points, notamment en établissant: i) quels sont les délais de présentation des demandes préalables d'entrée au port de la part des navires; ii) quel est le délai suffisant pour que l'État du port ait le temps d'examiner les informations fournies par les navires demandant l'entrée au port; iii) quel est le délai raisonnable dans lequel l'État du pavillon peut répondre à l'État du port afin de confirmer que le poisson se trouvant à bord a été pris dans le respect des exigences applicables d'une ORGP compétente; et iv) comment faire participer les États du pavillon et les États côtiers qui ne sont pas Parties à l'Accord.*

Rôle de l'État du pavillon et des autres États

11. Les rôles et responsabilités de l'État du pavillon sont définis clairement dans la Partie 5 et énoncés de manière implicite tout au long de l'Accord.

12. Conformément aux dispositions de la Partie 5 de l'Accord, les obligations de l'État du pavillon sont les suivantes: i) demander aux navires autorisés à battre son pavillon de coopérer avec l'État du port aux inspections effectuées en vertu de l'Accord; ii) demander aux États du port d'inspecter les navires ou de prendre toute autre mesure compatible avec l'Accord lorsqu'il a de sérieuses raisons de penser que ces navires se sont livrés à la pêche INDNR; iii) encourager les navires autorisés à battre son pavillon à utiliser les ports des États qui agissent conformément à l'Accord ou d'une manière qui lui soit compatible; iv) mener une enquête complète et prendre sans attendre les mesures coercitives prévues dès qu'il reçoit un rapport d'inspection faisant état de navires qui se seraient livrés à la pêche INDNR, et faire rapport aux Parties et aux États concernés, ainsi qu'aux ORGP et à la FAO, relatif aux mesures qu'il a prises à l'égard des navires autorisés à battre son pavillon pour lesquels il a été établi, du fait des mesures du ressort de l'État du port prises en vertu de l'Accord, qu'ils se sont livrés à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR et v) veiller à ce que les mesures appliquées aux navires autorisés à battre son pavillon soient au moins aussi efficaces que les mesures appliquées aux navires visés par l'Accord pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR et les activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR. Par ailleurs, les Parties sont encouragées à élaborer, y compris par l'intermédiaire d'ORGP et de la FAO, des procédures justes, transparentes et non discriminatoires pour identifier tout État qui pourrait ne pas se comporter conformément à l'Accord ou d'une manière qui lui soit compatible.

13. D'autres dispositions régissent également la coopération, la communication et l'échange d'informations en général, et la fourniture rapide d'informations à l'État du port⁹ en particulier, et prévoient la possibilité que l'État du pavillon prenne part aux inspections effectuées par l'État du port.

14. Il est fait mention du rôle des autres États tout au long de l'Accord. Plus précisément, les Parties sont appelées à coopérer et échanger des informations avec les États côtiers, les autres États concernés et les États dont les capitaines des navires sont ressortissants, s'agissant de déterminer le droit des navires à se livrer à la pêche ou à des activités liées à la pêche, et de recevoir communication des décisions, des résultats des inspections et des mesures prises à l'égard de navires pour lesquels il a

⁹ Par exemple, s'agissant de déterminer le droit des navires à se livrer à la pêche ou à des activités liées à la pêche et, à la demande de l'État du port, de confirmer que le poisson se trouvant à bord du navire dans le port a bien été pris dans le respect des exigences applicables d'une ORGP compétente.

été établi, en vertu de l'Accord, qu'ils se sont livrés à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à ce type de pêche.

15. *Aux fins d'une mise en œuvre effective de ces dispositions, il est nécessaire d'apporter des précisions concernant les modalités d'élaboration de procédures justes, transparentes et non discriminatoires pour identifier tout État qui pourrait ne pas se comporter conformément à l'Accord ou d'une manière qui lui soit compatible, ainsi que le rôle des ORGP et de la FAO à cet égard.*

Rôle de la FAO

16. Le rôle et les responsabilités de la FAO en vertu de l'Accord comportent: i) des obligations en matière de coopération, de collecte de données et d'informations et d'échange d'informations; ii) une éventuelle participation à l'établissement de niveaux minimaux pour l'inspection des navires; iii) une assistance aux Parties qui sont des États en développement; iv) des obligations en matière de suivi et d'examen de la mise en œuvre de l'Accord, ainsi que la responsabilité de convoquer les réunions des Parties; et v) les obligations du Directeur général de la FAO en sa qualité de Dépositaire de l'Accord.

17. *Afin que la FAO puisse s'acquitter de certaines des obligations et responsabilités énoncées ci-dessus, il conviendra de préciser le rôle que les Parties envisagent de confier à l'Organisation aux fins de la mise en œuvre de l'Accord. Ces responsabilités font l'objet d'un examen plus approfondi dans les sections III et IV du présent document, ainsi que dans le document portant la cote PSMA/2017/5.*

Rôle des organisations régionales de gestion des pêches

18. Plusieurs dispositions de l'Accord définissent les rôles et responsabilités des ORGP, qui se rapportent principalement aux mesures en matière de communication, aux décisions liées à l'Accord qui ont été prises par ces organisations, aux communications transmises par les États du pavillon et les États du port et à l'échange d'informations. L'Accord contient également des dispositions concernant la participation éventuelle des ORGP à l'établissement de niveaux minimaux pour l'inspection des navires, à l'élaboration de procédures justes, transparentes et non discriminatoires pour identifier tout État qui pourrait ne pas se comporter conformément à l'Accord ou d'une manière qui lui soit compatible, et à la fourniture d'une assistance aux Parties qui sont des États en développement.

19. *Aux fins d'une mise en œuvre effective de ces dispositions, il conviendra d'étudier des mécanismes permettant d'encourager la participation des ORGP, les solutions envisageables lorsqu'il n'existe aucune ORGP dans une zone donnée ou lorsqu'une Partie n'est pas membre d'une ORGP compétente, ainsi que les critères permettant de mobiliser une ORGP en particulier.*

Rôle des autres organisations et organismes internationaux

20. Le rôle des autres organisations et organismes internationaux visés par l'Accord se limite aux responsabilités relatives à la réception des informations transmises par les États du port et à l'échange d'informations avec ceux-ci.

21. *Il s'agira d'étudier la question du mécanisme de communication, de préciser les modalités de collaboration avec ces organisations et de définir les critères qui permettront de déterminer quelles sont les organisations auxquelles les communications doivent être transmises.*

III. TRANSMISSION, ÉCHANGE ÉLECTRONIQUE ET PUBLICATION D'INFORMATIONS

22. La transmission, l'échange électronique et la publication d'informations constituent un élément clé de l'Accord, essentiel à la réalisation de ses objectifs.

23. *Les Parties sont invitées à indiquer s'il conviendrait de créer un groupe de travail technique ad hoc à composition non limitée qui, en suivant les indications découlant de la présente réunion, mettrait en place les mécanismes nécessaires au respect des obligations en matière de coopération et d'échange d'informations, au niveau international, conformément aux dispositions de l'Accord.*

Autorités nationales désignées pour l'échange d'informations

24. Conformément aux dispositions de l'article 16 (Échange électronique d'information) de l'Accord, chaque Partie désigne une autorité faisant fonction de point de contact pour l'échange d'informations au titre de l'Accord. Chaque Partie notifie la désignation en question à la FAO.

25. *Les Parties sont invitées à envisager la possibilité d'élaborer un protocole régissant la désignation d'une autorité faisant fonction de point de contact au titre de l'Accord. Elles souhaitent peut-être étudier: i) les modalités que les points de contact doivent suivre pour communiquer les mesures prises suite à des résultats d'inspection attestant qu'un navire s'est livré à des activités de pêche INDNR; ii) la possibilité d'élaborer des directives concernant les modalités que les points de contact doivent suivre pour communiquer avec les entités mentionnées dans l'Accord, y compris celles qui n'en sont pas Parties et les ORGP; et iii) la possibilité de publier la liste des points de contact en utilisant le mécanisme d'échange des informations par voie électronique visé à l'article 16 de l'Accord et dont il est question ci-après.*

Ports désignés

26. Aux termes de l'article 7 (Désignation des ports), chaque Partie désigne et fait connaître les ports dans lesquels les navires peuvent demander à entrer en vertu de l'Accord. Chaque Partie communique une liste des ports concernés à la FAO, qui en donnera la publicité voulue.

27. *Les Parties sont invitées à envisager la possibilité d'élaborer un protocole régissant la désignation des ports en vertu de l'Accord et à indiquer, en particulier, quelles seraient les informations à fournir à la FAO, s'il conviendrait d'utiliser un modèle normalisé, quels devraient être la fréquence des mises à jour et le niveau de publicité à donner à la liste des ports et, enfin, si et comment ces informations devraient être incorporées dans le mécanisme d'échange des informations par voie électronique.*

Résultats des inspections et mesures prises

28. De nombreux articles de l'Accord, notamment les articles 6, 9, 11, 13, 15, 18, 19 et 20, régissent la communication et la diffusion d'informations concernant les résultats des inspections et les mesures prises, dans l'État du port, l'État du pavillon, les États côtiers concernés, ainsi que les ORGP et autres organisations internationales, et entre ceux-ci.

29. *Les Parties sont invitées à envisager de définir les principes qui régiront la communication des informations relatives aux résultats des inspections et aux mesures prises, en vertu de l'Accord, et en particulier à: i) donner des indications permettant d'établir dans quels cas il convient de*

communiquer aux États côtiers concernés, aux ORGP et autres organisations internationales compétentes, des informations concernant les résultats des inspections et les mesures prises; ii) indiquer quel est le type d'informations à fournir (outre celles qui figurent dans les annexes pertinentes de l'Accord) et le modèle de présentation à suivre, la fréquence des communications et les exigences en matière de confidentialité; et iii) préciser si et comment les communications relatives aux résultats des inspections et aux mesures prises peuvent s'inscrire dans le cadre du mécanisme d'échange d'informations par voie électronique dont il est question ci-après.

Mise en place d'un mécanisme d'échange des informations par voie électronique

30. En vertu de l'article 16 (Échange électronique d'information), les Parties, lorsque cela est possible, établissent un système de communication permettant l'échange électronique direct d'information, en tenant dûment compte des exigences appropriées en matière de confidentialité et devraient coopérer pour mettre en place, conjointement avec d'autres initiatives multilatérales et intergouvernementales appropriées, un mécanisme d'échange de l'information, coordonné de préférence par la FAO, et faciliter l'échange d'information avec les bases de données existantes pertinentes pour l'Accord.

31. *Les Parties sont invitées à donner des indications supplémentaires concernant le mécanisme proposé pour la communication et l'échange d'informations, en précisant notamment: i) le rôle que devrait jouer la FAO, le cas échéant; ii) les exigences appropriées en matière de confidentialité au regard de la diffusion des données; iii) le type d'informations à fournir (outre celles qui figurent dans les annexes pertinentes de l'Accord) et le modèle de présentation à suivre; et iv) la façon dont le mécanisme proposé s'inscrit dans le cadre plus large de l'Accord, y compris la désignation d'une autorité nationale faisant fonction de point de contact, la désignation des ports et la communication des résultats des inspections et des mesures prises entre les parties prenantes concernées. Il est recommandé de tenir compte des dispositifs déjà mis en place par les ORGP dans la mesure où ceux-ci peuvent servir de base pour l'élaboration d'un mécanisme général.*

32. *Sachant qu'à l'article 16 de l'Accord, il est fait mention des «exigences appropriées en matière de confidentialité», les Parties sont invitées à donner des indications plus précises concernant la base juridique pour l'échange d'informations qui permettrait d'activer le mécanisme proposé et de le rendre opérationnel. Ces mesures pourraient se concrétiser sous forme d'ententes entre les Parties, qui préciseraient les renseignements devant faire l'objet des échanges d'information et aborderaient les aspects pratiques, tels que le calendrier et le mode de présentation des informations visées.*

IV. SUIVI, EXAMEN ET ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD

Systemes de suivi et évaluations

33. En vertu de l'article 24 (Suivi, examen et évaluation), les Parties, dans le cadre de la FAO et de ses organes compétents, assurent un suivi et un examen systématiques et réguliers de la mise en œuvre de l'Accord, ainsi que l'évaluation des progrès réalisés pour atteindre l'objectif fixé. Quatre ans après l'entrée en vigueur de l'Accord, la FAO convoque une réunion des Parties afin d'examiner et d'évaluer l'efficacité de cet Accord aux fins de la réalisation de son objectif. Les Parties décident de convoquer de nouvelles réunions de cette nature selon que de besoin.

34. *Les Parties sont invitées à indiquer comment assurer un suivi et un examen systématiques et réguliers de la mise en œuvre de l'Accord, ainsi que l'évaluation des progrès accomplis en direction de l'objectif fixé, notamment en convoquant régulièrement des consultations informelles ou des réunions des Parties pendant la période intersessions, le cas échéant.*

Date et lieu de la prochaine réunion des Parties

35. *Les Parties sont invitées à réfléchir à la date et au lieu où se tiendront la prochaine réunion des Parties et autres réunions techniques ou informelles intersessions, selon qu'il convient, et à prendre une décision à ce sujet.*

V. SUITE QUE LES PARTIES SONT INVITÉES À DONNER

36. Comme indiqué dans les paragraphes qui précèdent, les Parties sont invitées à prendre un certain nombre de décisions afin d'assurer une mise en application claire et efficace de l'Accord. Bon nombre des responsabilités qui incombent aux Parties ont un caractère national et, à ce titre, elles ne doivent pas nécessairement faire l'objet d'un débat entre les Parties. D'autres, en revanche, doivent être examinées et convenues par les Parties. On trouvera ci-après un rappel des principales questions proposées, pour examen et décision, le cas échéant:

- Examiner les exigences liées à la mise en œuvre de l'Accord et mettre en avant le rôle des États concernés, des ORGP, de la FAO et autres organisations et organismes internationaux.
- Donner des indications concernant la transmission, l'échange électronique et la publication d'informations. À cet égard, les Parties souhaiteront peut-être envisager de créer un groupe de travail technique *ad hoc* à composition non limitée, dont elles définiraient le mandat qui pourrait porter sur les points suivants: élaboration de protocoles pour la désignation des ports; définition des fonctions des points de contact et communication d'informations sur les résultats des inspections, y compris l'établissement d'une liste exhaustive des informations à transmettre; exigences en matière de confidentialité; exigences en matière de publicité; format et procédures pour l'échange d'informations, y compris avec les parties tierces, les ORGP et autres organisations internationales.
- Indiquer comment assurer un suivi et un examen systématiques et réguliers de la mise en œuvre de l'Accord, ainsi que l'évaluation des progrès réalisés pour atteindre l'objectif fixé.
- Envisager de convoquer régulièrement des consultations informelles et des réunions intersessions, selon qu'il convient, afin d'examiner les questions liées à la mise en œuvre de l'Accord et pour suivre les progrès accomplis en direction de l'objectif fixé.

Annexe

Tableau récapitulatif des obligations internationales en matière de coopération, de coordination et d'établissement de rapports/de notification

ÉTATS DU PORT	
Article	Obligations et responsabilités
Article 6: Coopération et échange d'informations	<p>Coopérer et échanger des informations avec les États appropriés, la FAO, d'autres organisations internationales et les ORGP, y compris sur les mesures adoptées par ces dernières en relation avec l'objectif de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port¹⁰.</p> <p>Coopérer, aux niveaux sous-régional, régional et mondial, à l'application effective de l'Accord, y compris, le cas échéant, par l'intermédiaire de la FAO ou d'organisations et d'arrangements régionaux en matière de pêche.</p>
Article 7: Désignation des ports	Désigner et faire connaître les ports dans lesquels les navires peuvent demander à entrer en vertu de l'Accord. Chaque Partie doit communiquer une liste des ports concernés à la FAO, qui en donnera la publicité voulue.
Article 8: Demande préalable d'entrée au port	Exiger au minimum, avant d'autoriser à un navire l'entrée dans le port considéré, que l'information requise à l'annexe A de l'Accord leur soit communiquée.
Article 9: Autorisation ou refus d'entrée dans le port	<p>Communiquer, au navire ou à son représentant, la décision d'autoriser ou de refuser l'entrée du navire au port (et dans le cas d'une autorisation, délivrer un document à cet effet).</p> <p>Faire en sorte que des autorités compétentes soient présentes pour se faire remettre l'autorisation requise à l'arrivée du navire au port.</p> <p>Le cas échéant, communiquer la décision d'un refus d'entrée à un navire (paragraphe 1 de l'article 9) à l'État du pavillon de ce dernier et, selon qu'il convient et dans la mesure du possible, aux États côtiers, aux ORGP ainsi qu'aux autres organisations internationales appropriés.</p>

¹⁰ Notamment pour ce qui concerne l'inclusion d'un navire sur une liste de navires s'étant livrés la pêche INDNR ou à des activités liées à cette pêche adoptée par une organisation régionale de gestion des pêches pertinente, conformément aux règles et procédures de cette organisation et au droit international.

ÉTATS DU PORT	
Article	Obligations et responsabilités
Article 11: Utilisation des ports	S'agissant des alinéas a) à e) du paragraphe 1 de l'article 11, l'État du port doit vérifier la validité et l'applicabilité de l'autorisation de se livrer à la pêche ou de mener des activités liées à celle-ci en prenant contact avec l'État côtier approprié pour ce qui concerne le poisson pris dans les zones relevant de sa juridiction nationale, et en s'assurant, auprès de l'État du pavillon, que le poisson se trouvant à bord a été pris dans le respect des exigences applicables d'une ORGP pertinente.
	Recueillir des informations de manière à déterminer s'il existe des motifs raisonnables de penser qu'un navire s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche INDNR en soutien d'un navire visé au paragraphe 4 de l'article 9.
	Recevoir et évaluer les informations fournies par le navire établissant qu'il agissait de manière compatible avec les mesures de conservation et de gestion pertinentes ou qu'il n'était pas, au moment de l'approvisionnement, un navire visé au paragraphe 4 de l'article 9 (dans le cas d'apport de personnel, de carburant, d'engins et d'autres approvisionnements en mer).
	Notifier l'État du pavillon et, selon le cas, les États côtiers, les ORGP et autres organisations internationales appropriés de sa décision d'interdire l'usage du port.
	En cas de levée d'une interdiction décidée par l'État du port conformément au paragraphe 4 de l'article 11, notifier cette mesure à ceux qui avaient été informés de la dite interdiction en vertu du paragraphe 3 du même article.
Article 12: Niveaux et priorités en matière d'inspection	S'efforcer de s'accorder sur les niveaux minimaux pour l'inspection des navires, par l'intermédiaire, selon le cas, des ORGP, de la FAO ou de quelque autre manière.
	Recevoir les demandes d'autres Parties, États ou ORGP pertinents souhaitant l'inspection de certains navires.
Article 13: Conduite des inspections	Inviter l'État du pavillon à participer à l'inspection.
Article 15: Transmission des résultats de l'inspection	Transmettre les résultats de chaque inspection à l'État du pavillon du navire inspecté.
	Décider, selon le cas, de la transmission des résultats des inspections aux Parties et aux États pertinents, c'est-à-dire aux États pour lesquels l'inspection a permis de constater que le navire s'est livré à la pêche INDNR dans les eaux relevant de leur juridiction nationale, à l'État dont le capitaine du navire est ressortissant, aux ORGP appropriées, à la FAO et aux autres organisations internationales appropriées.

ÉTATS DU PORT	
Article	Obligations et responsabilités
Article 16: Échange électronique d'information	<p>Coopérer pour mettre en place, conjointement avec d'autres initiatives multilatérales et intergouvernementales appropriées, un mécanisme d'échange d'information, coordonné de préférence par la FAO, et faciliter l'échange d'information avec les bases de données existantes pertinentes pour l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port.</p> <p>Désigner une autorité qui fera fonction de point de contact pour l'échange d'information dans le cadre de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port. Notifier la désignation en question à la FAO.</p>
Article 17: Formation des inspecteurs	S'efforcer de coopérer avec les autres Parties pour faire en sorte que les inspecteurs soient correctement formés.
Article 18: Mesures prises par l'État du port à la suite d'une inspection	<p>Informers dans les meilleurs délais de ses conclusions l'État du pavillon du navire et, selon le cas, les États côtiers, les ORGP et d'autres organisations internationales appropriés, ainsi que l'État dont le capitaine du navire est ressortissant (lorsqu'il y a de sérieuses raisons de penser qu'un navire s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR).</p> <p>Prendre les mesures additionnelles que l'État du pavillon du navire aurait sollicitées ou auxquelles il aurait consenti.</p>
Article 19: Informations concernant les recours dans l'État du port	Informers l'État du pavillon, le propriétaire, l'exploitant, le capitaine ou le représentant, selon le cas, de l'issue de tout recours visé par l'article 19. Lorsque d'autres Parties, États ou organisations internationales ont été informés de la décision prise précédemment en vertu des articles 9, 11, 13 ou 18, la Partie les informe de toute modification de sa décision.
Article 20: Rôle de l'État du pavillon	Recevoir les rapports des États du pavillon sur les mesures prises par ces derniers à l'égard des navires autorisés à battre leurs pavillons et pour lesquels il a été établi, du fait des mesures du ressort de l'État du port prises en vertu de l'Accord, qu'ils se sont livrés à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR.

ÉTATS DU PORT	
Article	Obligations et responsabilités
Article 21: Besoins des États en développement	Les Parties fournissent une assistance aux Parties qui sont des États en développement soit directement, soit par l'intermédiaire de la FAO, d'autres institutions spécialisées des Nations Unies ou d'autres organisations ou organes internationaux appropriés, y compris les organisations régionales de gestion des pêches.
	Les Parties tiennent dûment compte des besoins particuliers des États du port en développement.
	S'agissant en particulier des moins avancés d'entre eux et des petits États insulaires en développement, les Parties font en sorte qu'une charge excessive résultant de la mise en œuvre de l'Accord ne soit pas transférée, directement ou indirectement, vers ces derniers. Lorsqu'il est avéré qu'il y a eu transfert d'une charge excessive, les Parties coopèrent pour faciliter l'exécution, par les États en développement concernés, des obligations spécifiques qui leur incombent en vertu de l'Accord.
	Les Parties évaluent, directement ou par l'intermédiaire de la FAO, les besoins particuliers des Parties qui sont des États en développement concernant la mise en œuvre de l'Accord.
	Les Parties coopèrent à l'établissement de mécanismes de financement appropriés visant à aider les États en développement pour la mise en œuvre de l'Accord.
	Les Parties établissent un groupe de travail ad hoc qui, à intervalles réguliers, présente des rapports et fait des recommandations aux Parties sur des mécanismes de financement: programme de contributions, recherche et mobilisation de fonds, définition de critères et de procédures de mise en œuvre et suivi de la mise en œuvre des mécanismes de financement.
	Les Parties tiennent compte des rapports et des recommandations du groupe de travail ad hoc et prennent les mesures appropriées.
Article 22: Règlement pacifique des différends	Toute Partie peut demander des consultations avec toute autre Partie ou Parties sur tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord, afin d'arriver aussi rapidement que possible à une solution mutuellement satisfaisante.
	Dans le cas où le différend n'est pas réglé dans un délai raisonnable au moyen de ces consultations, les Parties se consultent entre elles aussitôt que possible de manière à ce que le différend puisse être réglé par négociation, enquête, médiation, conciliation, arbitrage, règlement judiciaire ou autres moyens pacifiques de leur choix.
Article 23: Tiers à l'Accord	Encourager les tiers à devenir Parties à l'Accord et/ou à adopter des lois et règlements et à mettre en œuvre des mesures compatibles avec ses dispositions.

ÉTATS DU PORT	
Article	Obligations et responsabilités
Article 24: Suivi, examen et évaluation	Les Parties, dans le cadre de la FAO et de ses organes compétents, assurent un suivi et un examen réguliers et systématiques de la mise en œuvre de l'Accord ainsi que l'évaluation des progrès réalisés pour atteindre l'objectif fixé.
	Quatre ans après l'entrée en vigueur de l'Accord, la FAO convoque une réunion des Parties afin d'en examiner et d'en évaluer l'efficacité pour atteindre son objectif. Les Parties décident de convoquer de nouvelles réunions de cette nature selon que de besoin.

ÉTATS DU PAVILLON	
Article	Obligations et responsabilités
Article 6: Coopération et échange d'informations	Coopérer et échanger des informations avec les États appropriés, la FAO, d'autres organisations internationales et les ORGP, y compris sur les mesures adoptées par ces dernières en relation avec l'objectif de l'Accord relatif aux mesures de l'État du port.
Article 9: Autorisation ou refus d'entrée dans le port	Veiller à ce que le capitaine ou le représentant du navire sachent qu'ils sont tenus, dès l'arrivée au port, de présenter l'autorisation d'entrée aux autorités compétentes de l'État du port. Recevoir communication de la décision de l'État du port de refuser l'entrée à un navire battant son pavillon.
Article 11: Utilisation des ports	Être disposés à communiquer les informations sur leurs navires aux fins de la délivrance d'une autorisation valide et applicable de se livrer à la pêche ou à des activités liées à la pêche. Confirmer, dans un délai raisonnable, à la demande de l'État du port, que le poisson se trouvant à bord du navire pour lequel l'État du port sollicite des informations a été pris dans le respect des exigences applicables d'une ORGP compétente, en tenant compte des paragraphes 2 et 3 de l'article 4. Recevoir notification de la décision prise par l'État du port de refuser l'utilisation de son port à un navire, ou de lever ladite interdiction.
Article 13: Conduite des inspections	En cas d'invitation à participer une inspection, prendre les mesures nécessaires en coordination avec l'État du port.
Article 15: Transmission des résultats de l'inspection	Recevoir les résultats d'inspections qui ont été transmis.
Article 18: Mesures prises par l'État du port à la suite d'une inspection	Être informés des conclusions d'une inspection donnant de sérieuses raisons de penser qu'un navire s'est livré à la pêche INDNR.
Article 19: Informations concernant les recours dans l'État du port	Être informés par l'État du port sur toute modification qui serait apportée à une décision prise en vertu des articles 9, 11, 13 ou 18.

ÉTATS DU PAVILLON	
Article	Obligations et responsabilités
Article 20: Rôle de l'État du pavillon	Demander aux navires autorisés à battre son pavillon de coopérer avec l'État du port aux inspections effectuées en vertu de l'Accord.
	Lorsqu'une Partie a de sérieuses raisons de penser qu'un navire autorisé à battre son pavillon et cherchant à entrer dans le port d'un autre État, ou s'y trouvant, s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR, demander à l'État Partie en question d'inspecter le navire ou de prendre toute autre mesure compatible avec l'Accord.
	Encourager les navires autorisés à battre son pavillon à débarquer, transborder, conditionner et transformer le poisson et à utiliser les autres services portuaires dans les ports des États qui agissent conformément à l'Accord, ou d'une manière qui lui soit compatible.
	Les Parties sont encouragées à élaborer, y compris par l'intermédiaire d'organisations régionales de gestion des pêches et de la FAO, des procédures justes, transparentes et non discriminatoires pour identifier tout État qui pourrait ne pas se comporter conformément à l'Accord, ou d'une manière qui lui soit compatible.
	Faire rapport aux autres Parties, aux États du port appropriés et, le cas échéant, aux autres États et organisations régionales de gestion des pêches appropriés ainsi qu'à la FAO, sur les mesures qu'il a prises à l'égard des navires autorisés à battre son pavillon et pour lesquels il a été établi, du fait des mesures du ressort de l'État du port prises en vertu de l'Accord, qu'ils se sont livrés à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR.

ÉTATS CÔTIERS	
Article	Obligations et responsabilités
Article 6: Coopération et échange d'informations	Coopérer et échanger des informations avec les États appropriés, la FAO, d'autres organisations internationales et les ORGP, y compris sur les mesures adoptées par ces dernières en relation avec l'objectif de l'Accord relatif aux mesures de l'État du port.
Article 9: Autorisation ou refus d'entrée dans le port	Recevoir communication de la décision d'un État du port de refuser l'entrée à un navire.
Article 11: Utilisation des ports	Faire en sorte que les États du port soient au fait des autorisations applicables délivrées aux navires de se livrer à la pêche ou à des activités liées à la pêche dans les zones relevant de leurs juridictions nationales, ainsi que de leurs exigences applicables en matière de pêche dans ces mêmes zones.
	Recevoir notification de la décision de l'État du port de refuser l'utilisation d'un de ses ports à un navire.
Article 15: Transmission des résultats de l'inspection	Recevoir les résultats d'inspections qui ont été transmis.
Article 18: Mesures prises par l'État du port à la suite d'une inspection	Être informés des conclusions d'une inspection donnant de sérieuses raisons de penser qu'un navire s'est livré à la pêche INDNR.
Article 19: Informations concernant les recours dans l'État du port	Être informés par l'État du port sur toute modification qui serait apportée à une décision prise en vertu des articles 9, 11, 13 ou 18.
Article 20: Rôle de l'État du pavillon	Recevoir les rapports des États du port sur les mesures prises par ces derniers à l'égard des navires autorisés à battre leurs pavillons et pour lesquels il a été établi, du fait des mesures du ressort de l'État du port prises en vertu de l'Accord, qu'ils se sont livrés à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR.

AUTRES ÉTATS	
Article	Obligations et responsabilités
Article 6: Coopération et échange d'informations	Coopérer et échanger des informations avec les États appropriés, la FAO, d'autres organisations internationales et les ORGP, y compris sur les mesures adoptées par ces dernières en relation avec l'objectif de l'Accord relatif aux mesures de l'État du port.
Article 9: Autorisation ou refus d'entrée dans le port	Recevoir communication de la décision d'un État du port de refuser l'entrée à un navire.
Article 15: Transmission des résultats de l'inspection	Recevoir les résultats d'inspections qui ont été transmis.
Article 20: Rôle de l'État du pavillon	Recevoir les rapports des États du port appropriés sur les mesures qu'ils ont prises à l'égard des navires autorisés à battre leurs pavillons et pour lesquels il a été établi, du fait des mesures du ressort de l'État du port prises en vertu de l'Accord, qu'ils se sont livrés à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR.

ÉTATS DES CAPITAINES DES NAVIRES	
Article	Obligations et responsabilités
Article 15: Transmission des résultats de l'inspection	Recevoir les résultats d'inspections qui ont été transmis.
Article 18: Mesures prises par l'État du port à la suite d'une inspection	Être informés des conclusions d'une inspection donnant de sérieuses raisons de penser qu'un navire s'est livré à la pêche INDNR.
Article 19: Informations concernant les recours dans l'État du port	Être informés par l'État du port sur toute modification qui serait apportée à une décision prise en vertu des articles 9, 11, 13 ou 18.

FAO	
Article	Obligations et responsabilités
Article 6: Coopération et échange d'informations	Coopérer et échanger des informations avec les États appropriés, la FAO, d'autres organisations internationales et les ORGP, y compris sur les mesures adoptées par ces dernières en relation avec l'objectif de l'Accord relatif aux mesures de l'État du port.
Article 7: Désignation des ports	Donner la publicité voulue aux listes de ports désignés communiquées par les Parties.
Article 9: Autorisation ou refus d'entrée dans le port	Recevoir communication de la décision d'un État du port de refuser l'entrée à un navire.
Article 11: Utilisation des ports	Recevoir notification de la décision de l'État du port de refuser l'utilisation du port à un navire.
Article 12: Niveaux et priorités en matière d'inspections	Aider les Parties à s'efforcer de s'accorder sur les niveaux minimaux pour l'inspection des navires.
Article 15: Transmission des résultats de l'inspection	Recevoir les résultats d'inspections qui ont été transmis.
Article 16: Échange électronique d'information	Coordonner la mise en place, en coopération et en conjonction avec d'autres initiatives multilatérales et intergouvernementales appropriées, d'un mécanisme d'échange d'information, et faciliter les échanges avec les bases de données existantes pertinentes pour l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port.
	Être informée de la désignation de l'entité devant faire fonction de point de contact pour l'échange d'information au titre de l'Accord.
	Demander aux ORPG appropriées de fournir des informations relatives aux mesures ou aux décisions qu'elles ont adoptées et mises en œuvre au titre de l'Accord, afin que ces données soient introduites, dans toute la mesure possible et compte dûment tenu des exigences pertinentes en matière de confidentialité, dans le mécanisme d'échange de l'information visé au paragraphe 2 de l'article 16 de l'Accord.

FAO	
Article	Obligations et responsabilités
Article 18: Mesures prises par l'État du port à la suite d'une inspection	Être informée des conclusions d'une inspection donnant de sérieuses raisons de penser qu'un navire s'est livré à la pêche INDNR.
Article 19: Informations concernant les recours dans l'État du port	Être informée par l'État du port sur toute modification qui serait apportée à une décision prise en vertu des articles 9, 11, 13 ou 18.
Article 20: Rôle de l'État du pavillon	<p>Les Parties sont encouragées à élaborer, y compris par l'intermédiaire d'organisations régionales de gestion des pêches et de la FAO, des procédures justes, transparentes et non discriminatoires pour identifier tout État qui pourrait ne pas se comporter conformément à l'Accord ou d'une manière qui lui soit compatible.</p> <p>Recevoir les rapports des États du pavillon sur les mesures prises par ces derniers à l'égard des navires autorisés à battre leurs pavillons et pour lesquels il a été établi, du fait des mesures du ressort de l'État du port prises en vertu de l'Accord, qu'ils se sont livrés à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR.</p>
Article 21: Besoins des États en développement	Les Parties fournissent une assistance aux Parties qui sont des États en développement soit directement, soit par l'intermédiaire de la FAO, d'autres institutions spécialisées des Nations Unies ou d'autres ORGP.
Article 24: Suivi, examen et évaluation	Quatre ans après l'entrée en vigueur de l'Accord, la FAO convoque une réunion des Parties afin d'en examiner et d'en évaluer l'efficacité pour atteindre son objectif. Les Parties décident de convoquer de nouvelles réunions de cette nature selon que de besoin.
Article 36: Le Dépositaire	<p>Envoyer des copies certifiées conformes de l'Accord à chaque signataire et Partie.</p> <p>Faire enregistrer l'Accord, dès son entrée en vigueur, auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.</p> <p>Informers dans les meilleurs délais chacun des signataires et Parties à l'Accord: i) du dépôt de signatures, d'instruments de ratification,</p>

FAO	
Article	Obligations et responsabilités
	d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposés conformément aux articles 25, 26 et 27; ii) de la date d'entrée en vigueur de l'Accord conformément à l'article 29; iii) des propositions d'amendements à l'Accord, de leur adoption et de leur entrée en vigueur conformément à l'article 33; iv) des propositions d'amendements aux annexes, de leur adoption et de leur entrée en vigueur conformément à l'article 34; et v) des retraits de l'Accord conformément à l'article 35.

ORGP	
Article	Obligations et responsabilités
Article 6: Coopération et échange d'informations	Coopérer et échanger des informations avec les États appropriés, la FAO, d'autres organisations internationales et ORGP, y compris sur les mesures adoptées par ces dernières en relation avec l'objectif de l'Accord relatif aux mesures de l'État du port.
Article 9: Autorisation ou refus d'entrée dans le port	Recevoir communication de la décision d'un État du port de refuser l'entrée à un navire.
Article 11: Utilisation des ports	Recevoir notification de la décision de l'État du port de refuser l'utilisation du port à un navire.
Article 12: Niveaux et priorités en matière d'inspections	S'efforcer de s'accorder avec les Parties sur les niveaux minimaux pour l'inspection des navires.
Article 15: Transmission des résultats de l'inspection	Recevoir les résultats de l'inspection qui ont été transmis.
Article 16: Échange électronique d'information	Fournir à la FAO des informations relatives aux mesures ou aux décisions qu'elles ont adoptées et mises en œuvre au titre de l'Accord.
Article 18: Mesures prises par l'État du port à la suite d'une inspection	Être informées des conclusions d'une inspection donnant de sérieuses raisons de penser qu'un navire s'est livré à la pêche INDNR.
Article 19: Informations concernant les recours dans l'État du port	Être informées par l'État du port sur toute modification qui serait apportée à une décision prise en vertu des articles 9, 11, 13 ou 18.
Article 20: Rôle de l'État du pavillon	Les Parties sont encouragées à élaborer, y compris par l'intermédiaire d'organisations régionales de gestion des pêches et de la FAO, des procédures justes, transparentes et non discriminatoires pour identifier tout État qui pourrait ne pas se comporter conformément à l'Accord ou d'une manière qui lui soit compatible.

ORGP	
Article	Obligations et responsabilités
	<p>Recevoir les rapports des États du pavillon sur les mesures prises par ceux-ci à l'égard des navires autorisés à battre leurs pavillons et pour lesquels il a été établi, du fait des mesures du ressort de l'État du port prises en vertu de l' Accord, qu'ils se sont livrés à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR.</p> <p>Coopérer et échanger des informations avec les États appropriés, la FAO, d'autres organisations internationales et ORGP, y compris sur les mesures adoptées par ces dernières en relation avec l'objectif de l' Accord relatif aux mesures de l'État du port.</p>

AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES	
Article	Obligations et responsabilités
Article 9: Autorisation ou refus d'entrée dans le port	Recevoir communication de la décision d'un État du port de refuser l'entrée à un navire.
Article 11: Use of ports	Recevoir notification de la décision de l'État du port de refuser l'utilisation du port à un navire.
Article 15: Transmission des résultats de l'inspection	Recevoir les résultats de l'inspection qui ont été transmis.
Article 18: Mesures prises par l'État du port à la suite d'une inspection	Être informées des conclusions d'une inspection donnant de sérieuses raisons de penser qu'un navire s'est livré à la pêche INDNR.
Article 19: Informations concernant les recours dans l'État du port	Être informées par l'État du port sur toute modification qui serait apportée à une décision prise en vertu des articles 9, 11, 13 ou 18.
Article 20: Rôle de l'État du pavillon	Recevoir les informations communiquées par les États du pavillon sur les mesures qu'ils ont prises à l'égard des navires autorisés à battre leurs pavillons et pour lesquels il a été établi, du fait des mesures du ressort de l'État du port prises en vertu de l'Accord, qu'ils se sont livrés à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR.